Informations de base

2001/0242(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Accord INTERBUS: transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou autobus **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SCALLON Dana Rosemary (PPE-DE)	20/11/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2452	2002-10-03
Agriculture et pêche	2410	2002-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2001	Publication de la proposition législative initiale	COM(2001)0540	
17/01/2002	Publication de la proposition législative	13262/1/2001	Résumé
11/03/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/06/2002	Vote en commission		Résumé
18/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0235/2002	
02/07/2002	Décision du Parlement	T5-0336/2002	Résumé
03/10/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/10/2002	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0242(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 093 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/15231

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0235/2002	18/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0336/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0027-0079 E	02/07/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13262/1/2001 JO C 051 26.02.2002, p. 0193 E	17/01/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2001)0540	01/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0917
JO L 321 26.11.2002, p. 0011-0012 Résumé

Accord INTERBUS: transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou autobus

2001/0242(AVC) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur l'accord (procédure sans débat).

Accord INTERBUS: transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou autobus

2001/0242(AVC) - 03/10/2002 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord Interbus relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/917/CE du Conseil. CONTENU: le Conseil a approuvé la conclusion de l'accord Interbus, accord européen relatif au transport de voyageurs par autocar ou par autobus. Signé en juin 2001, cet accord vise à atteindre un certain degré d'harmonisation législative en établissant des règles uniformes applicables aux services internationaux occasionnels de voyageurs par autocar ou par autobus. Les parties contractantes sont: la Communauté européenne, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, le Lituanie, la Moldavie, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie et la Turquie.

Accord INTERBUS: transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou autobus

2001/0242(AVC) - 17/01/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord INTERBUS en vue de promouvoir le développement du transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus en Europe et d'en faciliter l'organisation et l'exécution. CONTENU : le présent accord INTERBUS reprend la plupart des mesures de libéralisation de l'accord relatif aux services occasionnels de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR), signé à Dublin le 26 mai 1982, en ajoutant des mesures sociales, fiscales et techniques basées sur le principe de non-discrimination entre les différentes parties contractantes. Cet accord régira non seulement le trafic entre la Communauté et les États tiers concernés mais également le trafic entre les États tiers eux-mêmes, créant ainsi une certaine harmonisation des conditions fiscales, sociales et techniques en plus des règles d'accès au marché. De même, l'accord INTERBUS, contrairement à l'accord ASOR, prévoit des adhésions postérieures à l'entrée en vigueur, pour tout membre de la CEMT ainsi que pour la République de San Marino, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre. L'accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur. La durée de l'accord est automatiquement prorogée pour une nouvelle période de cinq ans entre les parties contractantes qui n'expriment pas le souhait de ne pas proroger. Á noter que le 30 juin 2001, l'accord avait été signé par la Communauté européenne et par les 13 pays suivants: Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et Turquie.